

II. Utilisation de Doccle ou de services similaires pour la transmission d'attestations de soins donnés

L'article 53 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (loi SSI) prévoit la transmission électronique directe de l'attestation de soins donnés par le dispensateur de soins à l'organisme assureur dans le cadre du régime du tiers payant (eFact) pour différents secteurs et, en dehors du régime du tiers payant pour les médecins généralistes (eAttest). Sauf dans ces cas, l'attestation papier originale doit toujours être délivrée au patient et non pas une copie de celle-ci.

À ce jour, le service eAttest tel qu'il est déjà utilisé par les médecins généralistes n'est pas encore disponible pour les spécialistes - et, par extension, aux hôpitaux -. Il est toutefois prévu dans le futur, ce qui aboutirait à un circuit électronique simplifié remplaçant le circuit papier, et constituerait une solution aux inconvénients existants. Une telle extension interviendra après fixation des modalités de mise en œuvre nécessaires sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi SSI.

En outre, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi SSI, toute transmission de données par un dispensateur de soins de santé vers les organismes d'assurance au moyen d'un nouveau réseau électronique doit être préalablement approuvée par l'INAMI.

Les projets entre hôpitaux et organismes assureurs prévoyant la transmission électronique directe de l'attestation de soins donnés autres que eFact et eAttest - dans le cadre desquels le patient ne peut obtenir qu'une copie du certificat - ne sont donc pas légaux au sens de l'article 53 de la loi SSI qui doit être interprété strictement et dont une application par analogie ne peut être acceptée.

En ce qui concerne l'aspect fiscal, il est à noter que les dispensateurs de soins sont tenus de respecter les dispositions des articles 320 et 321 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de ses arrêtés ministériels d'exécution.

Ces dispositions prévoient que, lors de chaque perception d'honoraires, les dispensateurs de soins sont en principe tenus :

- de remettre au débiteur un reçu daté et signé
- qui est rédigé *simultanément* en original et en double
- et est extrait d'un carnet dont le modèle et les modalités de fourniture aux contribuables sont déterminés par le Ministre des finances. En ce qui concerne ces carnets, il est précisé que ces formulaires doivent être commandés auprès de l'imprimeur désigné par l'INAMI.

Toutefois, le Ministre des finances peut déroger à l'obligation de remettre lesdits reçus papier dans les conditions déterminées par lui. L'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage du reçu-attestation de soins donnés prévoit une dérogation pour les dispensateurs de soins :

- qui facturent *électroniquement conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'assurance maladie et invalidité*
- en ce sens qu'ils sont dispensés de la remise d'un reçu-attestation de soins donnés

- à compter de la date d'entrée en vigueur d'un protocole¹ publié au Moniteur belge qui régleme les modalités d'échange d'informations entre le SPF Finances, d'une part, et l'INAMI, le CIN et les organismes assureurs, d'autre part, concernant les dispensateurs de soins susmentionnés.

Considérant que :

- les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance maladie et invalidité ne prévoient que les systèmes eFact et eAttest
- le protocole de coopération susmentionné avec le SPF finances ne prévoit également qu'eFact et eAttest

=> les dérogations précitées ne peuvent être acceptées que pour ces systèmes

=> et par conséquent, en dehors de ces systèmes, les reçus papier doivent être délivrés selon les modalités susmentionnées.

Les projets entre hôpitaux et institutions d'assurance prévoyant le transfert électronique d'attestations de soins donnés autres que eFact et eAttest ne respectent donc pas les obligations imposées par les dispositions légales de l'article 320 du CIR 92 et des arrêtés d'exécution.

Il n'est également pas possible d'invoquer l'accord du patient pour justifier l'utilisation de tels projets, car les dispositions pertinentes sont d'ordre public et doivent être interprétées strictement et les conventions contraires ne sont pas valables.

En conclusion, on peut affirmer que l'utilisation d'une plate-forme d'échange électronique de données, telle que "Doccle", ou d'autres plates-formes similaires pour le transfert de certificats d'assistance aux institutions d'assurance n'est pas légale.

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. 2019/170 – 3990/136 du 28 mai 2019.



Circulaire O.A. n° 2019/177 – 3990/137 du 6 juin 2019.

1. Protocole de collaboration du 18.04.2018 entre d'une part, l'INAMI, les O.A. et le CIN et d'autre part, le SPF Finances en vue d'instaurer un échange de renseignements spontané et sur demande concernant la transmission de données par les dispensateurs de soins et établissements de soins à l'O.A. du bénéficiaire au moyen d'un réseau électronique en lieu et place des attestations de soins papier et vignettes de concordance, M.B. 11.05.2018.